

Décret n° 2-13-274 du 15 ramadan 1434 (24 juillet 2013) pris pour l'application de la loi n° 45-12 relative au prêt de titres

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 45-12 relative au prêt de titres promulguée par le dahir n° 1-12-56 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment ses articles 6, 9 et 36 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 25 chaabane 1434 (4 juillet 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 6 de la loi n° 45-12 susvisée, les organismes d'intermédiation en matière d'opérations de prêt de titres sont habilités par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 2. – Le ministre chargé des finances approuve par arrêté :

- le modèle type de la convention-cadre élaboré par l'autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC) prévu au 1^{er} alinéa de l'article 9 de la loi précitée n° 45-12 ;
- le modèle de notification établi par l'autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC) prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 36 de la loi précitée n° 45-12.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1434 (24 juillet 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Décret n° 2-13-535 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-08-571 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (direction des transports routiers et de la sécurité routière).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-08-571 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (direction des transports routiers et de la sécurité routière) ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 16 ramadan 1434 (25 juillet 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier et 2 du décret susvisé n° 2-08-571 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. – Est instituée une rémunération
« à l'occasion :

« a)
« ;

« b) de la délivrance des permis de conduire, de leur extension, de leur échange et de leur duplicata ;

« c) de la délivrance des carnets.....

(La suite sans modification.)

« Article 2. – Les tarifs des services des finances.

« La perception est assurée comme suit :

« – par les receveurs de l'administration fiscale pour les
« prestations énumérées aux « a » et « f » de l'article premier
« ci-dessus ;

« – par les comptables compétents relevant de la Trésorerie
« générale du Royaume pour les prestations énumérées au
« (b) de l'article premier ci-dessus ;

« – par voie de régies

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre de l'équipement et du transport et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, la délivrance des permis de conduire définitifs aux personnes auxquelles ont été délivrés des permis de conduire provisoires avant la date d'entrée en vigueur du présent décret demeure régie par les dispositions prévues au (b) de l'article premier du décret précité n° 2-08-571 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) en vigueur avant ladite date.

Fait à Rabat, le 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*

AZIZ RABBAH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6177 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013).

Décret n° 2-13-655 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013) portant modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre et à ses dérivés.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment l'article 2 paragraphe I de ladite loi ;

Après délibération par le Conseil du gouvernement réuni le 29 ramadan 1434 (7 août 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret, sous réserve des dispositions de l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 10 août 2013.

Fait à Rabat, le 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,*

ABDELKADER AMARA.

*

* *

Annexe au décret n° 2-13-655

**du 30 ramadan 1434 (8 août 2013) portant modification
de la quotité du droit d'importation applicable
au blé tendre et à ses dérivés**

CODIFICATION				DÉSIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
10.01				Froment (blé) et méteil.			
	1001.90			- Autres			
		90		--- autres :			
				--- froment (blé) tendre....			
10.02	1002.00		11	----- autres	45 (f)	Kg	-
			19	----- autres	45 (f)	Kg	-
			90	----- autres			

(f) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 1000 DH/tonne, la tranche supérieure à 1000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 2,5 %.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6176 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1129-13 du 21 joumada I 1434 (2 avril 2013) relatif au
registre d'entretien et de gestion des produits primaires
d'origine végétale.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 86,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le registre d'entretien et de gestion des produits primaires d'origine végétale prévu à l'article 86 du décret n° 2-10-473 susvisé, doit être établi par les exploitants, producteurs desdits produits selon le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les informations contenues dans le registre, telles que les matières chimiques et organiques utilisées pour l'entretien et la gestion des espèces végétales ainsi que les parcelles identifiées par leurs données cadastrales ou du réseau parcellaire graphique et éventuellement par leurs coordonnées GPS, sont ventilées par culture.

ART. 3. – Le registre contient une page de garde réservée à l'identification des personnes concernées et du lieu de production et autant de pages que nécessaire selon les cultures pratiquées.

Ce registre doit être conservé par l'exploitant ou le responsable d'exploitation, selon le cas, pendant une durée de cinq ans à compter de la date de son établissement mentionnée sur sa page de garde.

ART. 4. – Le registre doit être coté et paraphé par l'exploitant ou le responsable d'exploitation, selon le cas. Il doit rester accessible à tout moment aux agents habilités des services compétents de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires du lieu où l'exploitation est enregistrée.

Toutes les visites de l'exploitation effectuées par lesdits agents doivent être mentionnées sur le registre avec la date de chacune d'elle, le nom et la signature de la personne l'ayant effectuée et, le cas échéant, la mention des observations émises et des recommandations éventuelles.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 joumada I 1434 (2 avril 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *